

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 44 (1997)
Heft: 11-12

Artikel: Les COP ne sont-ils plus un moyen crédible sur le plan de la santé?
Autor: Münger, Hans Jürg
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-368965>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Question ordinaire Verena Diener

Les COP ne sont-ils plus un moyen crédible sur le plan de la santé?

JM. Le Conseil fédéral a répondu le 17 septembre à la Question ordinaire de la conseillère nationale Verena Diener (Verts, Zurich) concernant les centres opératoires protégés (COP). Vous trouverez ci-après la question et la réponse du Conseil fédéral:

Texte de la Question ordinaire du 19 juin 1997

Au terme de l'article 3 de la loi sur les abris (LCPCi; RS 520.2; RO 1994 2667), des centres opératoires protégés (COP) comprenant des salles de soins doivent être réalisés et équipés en fonction des besoins des services sanitaires lors de la construction ou de l'agrandissement d'hôpitaux. Le cas échéant, la Confédération cofinance la construction et l'équipement des COP, sans toutefois participer aux intérêts du capital, ni aux frais d'entretien, d'administration et d'instruction. Ces coûts qui atteignent des millions de francs sont intégralement à la charge des cantons, des communes et autres collectivités. En vertu de l'article 8 de l'ordonnance sur les abris (OCPCi; RS 520.21; RO 1994 2671) et en sus des places protégées obligatoires, il faut réaliser des COP comprenant des salles de soins pour un demi-pour cent de la population résidante.

Au cours de ces dernières années, les menaces potentielles se sont considérablement modifiées. Au moment de l'élaboration de la législation sur la protection civile, c'est la situation politico-militaire qui jouait un rôle déterminant. Aujourd'hui, la population est avant tout menacée par les dangers liés à l'environnement naturel, technique et social, ainsi que par des épidémies et des flux migratoires. Les besoins dans le domaine des services sanitaires se sont ainsi profondément modifiés. Aussi, le Conseil fédéral a-t-il l'intention d'élargir la conception du service sanitaire coordonné (SSC) qui doit être en mesure de soutenir les services de la santé publique dans toutes les situations extraordinaires.

1. Le Conseil fédéral est-il aussi d'avis que les constructions de protection (souterraines) ne sont plus un moyen crédible sur le plan de la santé au regard des dangers actuels et de ceux qui menacent la population à moyen terme?

2. Le Conseil fédéral est-il prêt à abroger les dispositions régissant la construction et l'entretien des places protégées dans les hôpitaux et les homes ainsi que des centres opératoires protégés comprenant des salles de soins?
3. S'il entend les maintenir, est-il disposé à prendre à sa charge toutes les dépenses encourues au titre de ces dispositions?

Réponse du Conseil fédéral

Tout en se référant à la nouvelle orientation de la protection civile décidée par les Chambres fédérales dans les années 1990 et 1992 ainsi qu'en 1993 et 1994 – à savoir la mise sur un pied d'égalité de la protection de la population lors de conflits armés, d'une part, et l'aide en cas de catastrophe survenant en temps de paix, d'autre part, une démarche qui implique non seulement des réductions et restructurations en matière d'organisation, de personnel et de finances, mais aussi des prestations accrues – le Conseil fédéral a eu l'occasion, en réponse à diverses interventions parlementaires, de s'expliquer sur l'importance d'une infrastructure de protection de la population (constructions de protection) couvrant tout le territoire suisse pour faire face à des situations extraordinaires, notamment aussi pour satisfaire les besoins particuliers dans les domaines médical et sanitaire.

Même si les constructions de protection sont avant tout conçues en fonction des exigences de protection découlant de conflits armés – qui peuvent également se produire à l'avenir – elles peuvent, outre leur utilisation dans la vie de tous les jours (en tant que caves, locaux de dépôt, garages souterrains, etc.), être mises à contribution lors de sinistres d'origine naturelle ou technique et dans d'autres situations extraordinaires sous la forme de refuges, de logements de fortune ou de locaux pour soins d'urgence, par exemple en cas d'augmentation de la radioactivité ou après un séisme. A cet égard, il convient d'être conscient que l'obligation constitutionnelle et légale impliquant la mise en place d'une infrastructure de protection digne de ce nom qui s'étend sur tout le pays ne peut se fonder que sur une conception de longue durée. Celle-ci ne saurait ainsi être conçue en fonction de développements qui se produisent à court terme.

Dans le cadre de la réforme 95 de la protection civile, les investissements liés aux constructions de protection ont été réduits de plus d'un milliard de francs par rapport aux dépenses initialement prévues. Ces diminutions sont consécutives à une série de mesures de renoncement et de restructu-

ration. Les allègements en question profitent à parts à peu près égales à la Confédération, d'une part, et aux cantons et communes, d'autre part. Du fait des assouplissements des normes régissant depuis le 1^{er} janvier 1995 la construction d'abris, les dépenses incombant aux maîtres d'ouvrages ont, de leur côté, été réduites de quelque 40 millions de francs par an. Soucieux de réaliser des économies supplémentaires, le Parlement a par ailleurs réduit drastiquement les crédits d'engagement. En 1997, ce crédit ne s'élève plus qu'à 23,6 millions de francs, ce qui correspond à moins d'un quart des montants alloués à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Parallèlement à ces restrictions, les crédits de paiement ont été abaissés successivement dans les mêmes proportions.

Pour 1997, le crédit en question a été ramené à 36 millions de francs, dont un tiers environ sert à financer les constructions du service sanitaire, la tendance continuant d'être en forte baisse. Dans les années à venir, il s'agira, en matière de constructions de protection, de combler les lacunes de façon ciblée et de sauvegarder la valeur de l'infrastructure existante.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral est d'avis que des ouvrages protégés – à savoir les COP comprenant des salles de soins, les postes sanitaires de secours et les postes sanitaires – sont indispensables à un système sanitaire apte à remplir ses tâches dans des situations graves, notamment lors de conflits armés. Il serait en effet intolérable qu'en cas de mise à l'abri de la population les soins et l'encadrement des personnes hospitalisées ou des pensionnaires d'homes devraient être assurés sans protection appropriée.

A l'occasion de la mise en œuvre de la réforme 95 de la protection civile, les exigences en matière de lits de patient dans des ouvrages protégés ont – pour des considérations financières – été réduites de deux pour cent à un pour cent et demi de la population résidante permanente.

En définitive, le Conseil fédéral arrive à la conclusion que le système du service sanitaire qui est actuellement mis en place au profit de la population susceptible d'être touchée par des événements graves est approprié. Ce système a fait l'objet d'une large discussion dans le cadre de la procédure de consultation lancée au début de l'année 1993 à l'appui de la révision de la législation sur la protection civile ainsi que lors de la mise au point de la conception 96 du service sanitaire coordonné (SSC). Les divers aspects liés à la question ordinaire Diener seront encore examinés dans le cadre des travaux portant sur la nouvelle péréquation financière (NPF).